Règlement de service du SPANC

Le service public d'assainissement **non collectif**

www.valdille-aubigne.fr

VALORISER ILLE PARTAGER
Val d'Ille Aubigné

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

article 1 - objet du règlement 3
article 2 - champ d'application du règlement 3
article 3 - les engagements du service 3
article 4 - définitions 3
article 5 - obligation de traitement des eaux usées domestiques et assimilées 4
article 6 - nature des rejets interdits dans les installations 4
article 7 - renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation 4
article 8 - droit d'accès des agents du spanc et avis préalable à la visite 4

CHAPITRE II – INSTALLATIONS NEUVES OU A RÉHABILITER 6

article 9 - conception de l'installation 6
article 10 - réalisation des travaux 8

CHAPITRE III – INSTALLATIONS EXISTANTES 10

article 11 - responsabilité et obligations des usagers 10
article 12 - contrôle périodique de bon fonctionnement 11
article 13 - contrôle dans le cadre d'une vente immobilière 13
article 14 - modalités de transmission des rapports établis par le spanc 14
article 15 - suppression des installations 14

CHAPITRE IV – REDEVANCES ET PAIEMENTS 15

article 16 - principes applicables aux redevances 15
article 17 - types de redevances et personnes redevables 15
article 18 - institution et montants des redevances 16
article 19 - information des usagers sur le montant des redevances 16
article 20 - recouvrement des redevances 16

CHAPITRE V – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES 17

article 21 - sanction en cas d'absence d'installations ou de dysfonctionnement grave de l'installation 17
article 22 - sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 17
article 23 - règlement des litiges 17
article 24 - communication du règlement 18
article 25 - modification du règlement 18
article 26 - entrée en vigueur du règlement 18
article 27 - exécution du règlement 18

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES 19

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il précise les prestations assurées par la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) ainsi que les droits et obligations respectifs de la CCVIA, d'une part, et de ses usagers, propriétaires ou occupants, d'autre part.
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire. Elle sera désignée, dans les articles suivants par le terme générique « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».
Le présent règlement de service s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte sur le territoire de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, quelle que soit leur situation vis à vis du zonage d'assainissement[1], et dans la limite de 200 équivalents-habitants maximum par installation.
Les références réglementaires sont rassemblées à la fin du document.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

En assurant les missions de conseil et de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.
Sauf circonstances exceptionnelles impactant le fonctionnement du service, les prestations assurées pour les usagers sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique aux jours et heures d'accueil du public pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du SPANC. En cas d'indisponibilité temporaire, le SPANC s'engage à rappeler les usagers dans un délai de 48h ouvrées ;
- Une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers par courrier ou courriel dans un délai de trente (30) jours suivant leur réception ;
- Le respect des horaires ou plages horaires de rendez-vous ;
- L'instruction des demandes d'autorisation au titre du contrôle de conception des filières d'assainissement non collectif dans un délai de trente (30) jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet ;
- La transmission des rapports de visite au propriétaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réalisation du contrôle ;
- La réponse à une demande d'information dans le cadre d'une vente dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, et la proposition d'au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à trente (30) jours.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Installation d'assainissement non collectif
Désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet en milieu superficiel, des eaux usées domestiques ou assimilées[2] des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées au réseau public d'assainissement.

Immeuble
Dans le présent règlement, ce mot désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane…) ou permanente (maison, immeuble collectif…), ainsi que les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Usager
Toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif ainsi que les occupants non propriétaires d'un tel immeuble.

Eaux usées domestiques ou assimilées
Elles regroupent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales) produites dans un immeuble.

Immeuble abandonné
Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental.

Pièces principales
Une pièce principale est une pièce habitable destinée au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées d'une surface loi Carrez d'au moins 9m² ouvrant sur l'extérieur. Sont exclus de cette définition : cuisine, couloirs, salle de bain, sanitaires, buanderie, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances, définis comme pièces de service.

Étude de filière
Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol
Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif complète dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement[3].
Cette obligation s'applique également aux immeubles raccordables au réseau d'assainissement collectif d'eaux usées et bénéficiant d'une prolongation de délai ou d'une dérogation de raccordement.
Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire et sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun selon les modalités prévues à l'article 9.3.2.
Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

ARTICLE 6 - NATURE DES REJETS INTERDITS DANS LES INSTALLATIONS

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les lingettes,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public d'eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8 - DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE À LA VISITE

8.1. Accès à la propriété privée

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées[4] pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur[5].

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC dans le cadre de ses missions de contrôle définies aux articles 9, 10, 13.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété des agents du SPANC.
En cas d'absence du propriétaire et impossibilité à être

représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager, seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès aux agents du SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de trente 30 jours et dans la limite de 2 fois, à compter de la date de visite initialement fixée par le SPANC. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Pour annuler ou reporter cette visite, le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. A défaut, une redevance de déplacement sans intervention, prévue à l'article 17, sera appliquée.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, l'absence répétée aux rendez-vous fixés ainsi que le report abusif des ces rendez-vous constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant le cas échéant. Cette notification est accompagnée d'un nouvel avis de passage qui relance la procédure.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, ou le Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, au titre de leur pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 22 du présent règlement.

8.2. Accès aux ouvrages

Les ouvrages d'assainissement non collectif doivent être facilement accessibles et sécurisés. Les regards devront être dégagés et accessibles au contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages et/ou ouvrir les tampons, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier avant le jour de la visite.

CHAPITRE II – INSTALLATIONS NEUVES OU A RÉHABILITER

ARTICLE 9 - CONCEPTION DE L'INSTALLATION

9.1. Règles de conception et d'implantation

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées dans des conditions qui satisfont à la réglementation en vigueur et de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.
Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté aux caractéristiques du terrain, à l'immeuble desservi, au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu.
Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur.

9.2. Responsabilité et obligations du propriétaire

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative,, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble).

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 9.3.1.

Puis il remet au SPANC, en 1 seul exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées au sein du formulaire compris dans le dossier-type des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'autorisation au titre du contrôle de conception des filières d'assainissement non collectif dûment complété et signé ;
- une étude de définition de filière, réalisée par un bureau d'étude spécialisé, comprenant :
  - une étude de sol ;
  - un plan cadastral de situation au 1/25 000ème ;
  - un plan masse de l'habitation, à l'échelle, précisant la position de l'immeuble, et des immeubles voisins le cas échéant, l'implantation projetée des équipements d'assainissement, l'emplacement des puits, sources, ruisseaux, etc ; dans un rayon minimum de 35 mètres, la pente du terrain ;
  - un plan en coupe des ouvrages, mentionnant les pentes des canalisations et les côtes des ouvrages ;
  - un descriptif technique de l'installation projetée ;
- le cas échéant :
  - si l'évacuation des eaux traitées par le sol est impossible et que ces eaux sont dirigées vers le milieu hydraulique superficiel : l'accord écrit du propriétaire de l'exutoire ;
  - s'il existe un puits dans un rayon de 35 m autour de l'installation ou de son point de rejet : une attestation de non utilisation de l'eau du puits à des fins alimentaires, signée du propriétaire du puits ;

En l'absence d'une de ces pièces, le dossier sera considéré incomplet, et ne pourra être instruit par le SPANC. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC….).
Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.3.
Le propriétaire ne pourra commencer l'exécution des travaux qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 9.3 et après avoir informé le SPANC au minimum sept (7) jours en amont.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet (non soumise à redevance) que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

9.3. Responsabilités et obligations du SPANC : Vérification du projet

9.3.1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- un formulaire de demande d'autorisation au titre du contrôle de conception des filières d'assainissement non collectif à compléter destiné à préciser notamment : l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser, les caractéristiques du dispositif d'assainissement projeté… ;
- un formulaire de demande d'autorisation de rejet des eaux traitées, à n'utiliser qu'en cas d'impossibilité d'infiltration,
- une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel,

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande auprès du SPANC , il est en ligne sur le site Internet de CCVIA et il peut être adressé par courrier ou courriel sur demande.
D'autres documents et liens d'informations sont également disponibles depuis le site internet de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné : réglementation applicable, filières autorisées, guide d'accompagnement dans le choix de la filière.

9.3.2. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 9.2.
En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces

ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC et dans la limite d'un délai de 1 mois. Au terme de ce délai, le SPANC notifie au propriétaire l'impossibilité de statuer sur le projet présenté, faute d'informations exhaustives.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ; mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré et utilisé pour la consommation humaine, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, configuration de la parcelle, topographie, ...), une visite sur site est organisée par le SPANC.

A l'issue de cette visite, et en fonction des contraintes observées une étude complémentaire pourra être demandée par le SPANC aux frais du propriétaire. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC et dans la limite d'un délai de 1 mois suivant la visite.

9.3.3.Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.
Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC ou de la remise au SPANC du dossier complet.
Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.
Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
Si des modifications doivent être apportées au projet initial validé par le SPANC, celles-ci devront être au préalable visées et autorisées par le SPANC. Ce dernier sera en mesure de demander au propriétaire une étude de filière modificative avant de donner son accord et nouvelle validation.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 14, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 18. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 20.

9.3.4.Demande de permis de construire ou d'aménagement : attestation de conformité

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.
Compte tenu des délais d'instruction du service, la demande de validation de la conformité d'un projet d'assainissement non collectif doit donc être adressée plus de 30 jours avant le dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager, au risque de se voir exposer un refus de permis de construire pour motif de dossier incomplet.

ARTICLE 10 - RÉALISATION DES TRAVAUX

10.1. Responsabilité et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le formulaire de demande de contrôle de bonne exécution des travaux doit être retourné au SPANC dûment complété au minimum 7 jours avant le démarrage des travaux. Le propriétaire, ou son mandataire y inscrira notamment la date prévisionnelle d'achèvement des travaux afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.
Si des retards ou imprévus ne permettent pas que les travaux soient achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…) pour éviter tout déplacement inutile. A défaut, une redevance de déplacement sans intervention, prévue à l'article 17, sera appliquée..

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux

n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.
Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, résultats d'essais le cas échéant,…).

Observation : Le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux. Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur et tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte de l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire fournit au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux[6].

10.2. Responsabilité et obligations du SPANC : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de la vérification de conception de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires ou environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen de la conception comportant une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article article 9.
Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire une nouvelle étude de filière. Cependant, en cas de réception d'un dossier de demande de validation de la conception d'une filière modificative complet dans un délai de 15 jours suivant la visite du SPANC le rapport de vérification de l'exécution sera établi par le SPANC après validation de la conformité de la conception de la filière modificative.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Dans le cas où une seconde visite de contrôle serait réalisée, et dans la limite de 15 jours suivant le premier contrôle, la 1ère visite réalisée par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de déplacement sans intervention mentionnée à l'article 17. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 20.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

10.3. Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de vérification qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
Le rapport de vérification de l'exécution est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder trente (30) jours à compter de la date de réalisation du contrôle.
S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires ou environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés pour maintenir l'installation en bon état de fonctionnement.
Quelle que soit la conclusion du rapport, ce rapport

de vérification établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 14 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 17. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 20.

En cas d'obligation de travaux inscrite par le SPANC dans le rapport de visite et ne nécessitant pas un nouvel examen préalable à la conception, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux prescrits.
La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 10.1.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 14 et fait l'objet d'une redevance spécifique. Le rapport de contre visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder trente (30) jours à compter de la date de réalisation du contrôle.

CHAPITRE III – INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article article 4, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les occupants, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article article 10.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir leur bon fonctionnement et leur bon état.
Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Dans le cas des installations comportant des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques, le propriétaire doit faire réaliser les opérations d'entretien aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur, pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'installation soumises à agrément, les usagers devront respecter les consignes données par les fabricants dans les notices et guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Dans le cas où le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, ne connaîtrait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation, ou qui ne disposerait pas/plus de la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée, ils sont invités à contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et fiables.
Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant de l'immeuble, doit tenir à la disposition du SPANC tout document, concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif, nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (plan, factures, photographies, rapport de visite antérieurs, …). Ces documents comprennent les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation et son entretien, à savoir :

- la facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- des photographies de l'installation prises lors des travaux, avant remblaiement des ouvrages, et permettant de les localiser sur la parcelle,
- une facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange, précisant la nature de l'ouvrage vidangé,
- le rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

12.1. Opération de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, et notamment ceux mentionnés à l'article 11 s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et

des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics et opérations de maintenance correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution. Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas où une seconde visite de contrôle serait nécessaire, et dans le limite de 15 jours suivant le 1er contrôle, la 1ère visite réalisée par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de déplacement sans intervention mentionnée à l'article 17. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 20.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

En cas de constatation d'une atteinte à l'environnement dont l'origine pourrait être le dysfonctionnement d'une installation, le SPANC se réserve le droit de réaliser une analyse d'eau en sortie de la filière concernée. La prise en charge du coût de cette analyse est définie à l'article 17 du présent règlement.

12.2. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 14 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation.
Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.
La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le propriétaire devra soumettre pour validation par le SPANC un projet de réhabilitation conformément aux dispositions du Chapitre II du présent règlement.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre- visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 17 et dont le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 20.

Pour les installations existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement et n'ayant pas fait l'objet d'un 1er contrôle de bon fonctionnement ou de bonne exécution par le SPANC de la CCVIA depuis le 1er janvier 2014, la notification du 1er rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de 1ère vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 17. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 20.

Pour les autres installations ou dès l'année suivant la réalisation du 1er contrôle de bon fonctionnement par le SPANC pour les installations visées au paragraphe précédent, les charges du contrôle périodique sont couvertes au travers la redevance annualisée de contrôle périodique de bon fonctionnement mentionnée à l'article 17. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 20

12.3. Périodicité du contrôle

Les contrôles périodiques de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif seront réalisés tous les huit (8) ans ;

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC,

qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

12.4. Cas des installations existantes n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle du SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 9.3 et 10.2. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

12.5. Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

article 13 - contrôle dans le cadre d'une vente immobilière

13.1. Obligations du propriétaire – vendeur

En cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (rapport datant de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de solliciter le contrôle de son installation d'assainissement non collectif[7].
Compte tenu des délais d'instruction du service, le propriétaire vendeur est invité à prendre contact avec le SPANC pour effectuer ce contrôle dès sa décision de mise en vente, sans attendre le compromis ou promesse unilatérale de vente, au risque de devoir décaler la signature des actes ou prolonger les délais de rétractation des acheteurs.

13.2. Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, celui dispose d'un délai de un (1) an pour les réaliser.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le propriétaire devra soumettre pour validation par le SPANC un projet de réhabilitation conformément aux dispositions du Chapitre II du présent règlement.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre- visite après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10.2. Cette contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 17 et dont le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 20.

13.3. Responsabilités et obligations du SPANC

Au moment de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante.
Suite à la demande présentée au SPANC et prévue à l'article 13.1, et dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de constatation d'une atteinte à l'environnement dont l'origine pourrait être le dysfonctionnement de l'installation. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.
De même, le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un nouveau contrôle de l'installation aux frais du propriétaire, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité.

- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une

information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom et prénom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom et prénom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- les coordonnées de cette personne (ou organisme) à qui ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les cinq (5) jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à trente (30) jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 12. La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle au moment d'une vente immobilière mentionnée à l'article 17. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 20.

A noter : le SPANC se réserve le droit de procéder à une enquête cadastrale annuelle pour assurer un suivi des obligations de travaux à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES RAPPORTS ÉTABLIS PAR LE SPANC

Les rapports du SPANC sont adressés par voie postale.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire.

ARTICLE 15 - SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

En cas de création d'une nouvelle filière d'assainissement non collectif ou de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature, seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire[8].
Les dispositifs de traitement ou d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés ou curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation dans un délai maximum de un (1) mois suivant le raccordement de l'immeuble au réseau de collecte.
En cas de défaillance, la collectivité pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaires aux travaux indispensables.

CHAPITRE IV – REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 16 - PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 4 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.
Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 17 - TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES

Le SPANC perçoit des redevances auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- Redevances de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
  - Redevance de vérification préalable du projet tel que prévu à l'article 9 ,
  - Redevance de vérification de l'exécution des travaux tel que prévu à l'article 10

Elles sont facturées après réalisation de chacune des prestations par le SPANC au propriétaire de l'installation.

- Redevances de contrôles des installations existantes :
  - Redevance de premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien tel que prévu à l'article 12,
  - Redevance annualisée pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations tel que prévu à l'article 12,
  - Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier, tel que prévu à l'article 13.

Les redevances de 1er contrôle et de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière sont facturées après réalisation des prestations au propriétaire de l'installation.
La redevance annualisée pour le contrôle périodique est facturée 1 fois par an à l'occupant bénéficiant de l'installation.

- Redevance de contre-visite prévue aux chapitres 10, 12 et 13 du présent règlement, le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lors du contrôle au propriétaire de l'installation;

- Une redevance ponctuelle destinée à couvrir les charges de déplacement sans intervention prévu aux articles 8, 10 et 12 du présent règlement, le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lorsqu'un contrôle n'a pas pu être mené à bien du fait du propriétaire de l'installation ou de son représentant.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 12.1 du présent règlement).

Le service facturera autant de redevances que d'installations existantes.

ARTICLE 18 - INSTITUTION ET MONTANTS DES REDEVANCES

Les montants des différentes redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire du Val d'Ille-Aubigné[9]. Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article article 17 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les montants des redevances mentionnées à l'article 17 du présent règlement sont disponibles sur le site internet de la collectivité et communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 20 - RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le recouvrement de la redevance annualisée de contrôle de bon fonctionnement sera assuré par le service de distribution d'eau potable. La redevance est intégrée à la facture de l'abonné au service de distribution d'eau potable, également usager du SPANC.

Dans le cas où l'usager du SPANC n'est pas abonné au service de distribution d'eau potable, le recouvrement de la redevance annuelle sera assuré par le trésorier principal de Saint-Aubin d'Aubigné.

Le recouvrement des redevances ponctuelles sera assuré par le trésorier principal de Saint-Aubin-d'Aubigné.

Les titres exécutoires de recouvrement préciseront :
- l'identification du SPANC ;
- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- le montant de la redevance détaillé par prestation ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

En cas de difficultés de paiement, le redevable devra en informer la Trésorerie de Saint-Aubin-d'Aubigné avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 17, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - SANCTION EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATIONS OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION

Conformément à l'article article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Par ailleurs, les installations existantes sont considérées non conformes vis à vis de la réglementation dans les cas suivants[10] :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a) et b) de l'alinéa précédent, les travaux nécessaires doivent être réalisés sous quatre (4) ans.
En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c), les travaux doivent être réalisés au plus tard dans un délai d'un (1) an après la signature de l'acte de vente.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

En cas de non-respect des délais de réalisation de travaux précisés ci-avant, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle qui aurait été due en cas de mise en conformité de son installation (contrôle de conception et de bonne exécution) majorée de 100 %[8].
Le calcul de cette pénalité se fait à une fréquence annuelle, selon l'état des installations connues au 31 décembre de l'année précédente, jusqu'à ce que le propriétaire de l'installation se soit conformé à la réglementation.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau pourra fait l'objet d'une saisine du Maire et des services de l'état compétents en matière de police de l'eau et peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement[11].

ARTICLE 22 - SANCTION POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE

Conformément à l'article 8.1, on appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2e rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3eme report, ou du 2e report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle qui aurait été due en cas de réalisation du contrôle majorée de 100 %[8].

En outre, si a l'occasion d'un contrôle, il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé (ou réhabilité) sans faire l'objet d'une demande d'autorisation et/ou d'un contrôle sur la réalisation des travaux, une pénalité financière pour réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC sera appliquée dans les conditions suivantes :

- Si le pétitionnaire s'est déjà acquitté de la redevance du contrôle de conception, la pénalité correspondra au coût de la redevance du contrôle de réalisation que le pétitionnaire aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, et ce, en plus de la redevance du contrôle faisant état du changement d'assainissement.
- Si le pétitionnaire ne s'est acquitté d'aucune redevance, la pénalité correspondra au coût de la redevance du contrôle de conception et de réalisation qu'il aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, et ce, en plus de la redevance du contrôle faisant état du changement d'assainissement.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment

versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.
L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.
Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Voies de recours externe
Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).
Toutefois, les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre les propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 24 - COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés qui prennent contact avec le SPANC en amont de travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif comme prévu par l'article 9.1, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire pour la présentation d'un projet d'installation assainissement non collectif en application de l'article 9.2.
En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le télécharger sur le site internet de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ou le demander au SPANC.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné. Le règlement transmis au propriétaires comme indiqué à l'article 24 est mis à jour après chaque modification.

ARTICLE 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif sur le territoire, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 27 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n° 280-2021 en date du 14 décembre 2021.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

1 JO Sénat du 03/01/2008,

2 Article R.214-5 du Code de l'Environnement,

3 Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique,

4 Article L1331-11 du Code de la Santé Publique,

5 Article L1331-6 du Code de la Santé Publique,

6 Article 1792-6 du Code Civil.

7 Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique,

8 Article L1331-8 du Code de la Santé Publique,

9 Article L2224-12-2 du Code général des Collectivités Territoriales

10 Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

11 Articles L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement

Directeur de la publication : Claude JAOUEN
Rédaction : Pôle Eau Assainissement
Décembre 2021
Crédit photo couverture : Pascal Robin

Andouillé-Neuville
Aubigné Feins Gahard
Guipel Langouët La
Mézière Melesse
Montreuil-le-Gast
Montreuil-sur-Ille
Mouazé
Saint-Aubin-d'Aubigné
Saint-Germain-sur-Ille
Saint-Gondran
Saint-Médard-sur-Ille
Saint-Symphorien
Sens-de-Bretagne
Vieux-Vy-sur-Couesnon
Vignoc

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PÔLE EAU ET ASSAINISSEMENT
ZA Cap Malo - avenue du phare du grand jardin
35520 Melesse

Tél. 02 23 22 21 80
Mail spanc@valdille-aubigne.fr

SIÈGE
1 La Métairie • 35520 Montreuil-le-Gast

Tél. 02 99 69 86 86 • Fax 02 99 69 86 87
Mail contact@valdille-aubigne.fr

VALORISER ille PARTAGER
Val d'ille Aubigné